

Tignokpa (Valère) Tchabo Ougoulou (Lucas)
Tchédré (Raphaël) Yome Arzouma (Philbert).

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

1° — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2° — bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté n° 145-INT-CGC du 6-8-75 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1975 :

**POUR LE GRADE D'ADJUDANT
L'ADJUDANT**

Agbosso Kamalé Mle 328 échelon 2 indice 950

**POUR LE GRADE DE MDL/CHEF
Le MDL/CHEF**

Amakou Atché Gnamé Mle 159 éch. 3 indice 800

**POUR LE GRADE DE MDL
LES MDL**

Sovegnon Ayenavi Mle 152 échelon 5 indice 650

Issifou Adalé Mle 222 échelon 4 indice 600

Tankrougou Maberiba Mle 199 échelon 5 indice 650

Semekono Yako Mle 275 échelon 3 indice 550

**POUR LE GRADE DE 1° CL
LES 1° CLASSE**

Iyossou Komlanyi Mle 221 échelon 6 indice 500

N'Goui Oukpadine Mle 232 échelon 5 indice 450

Kpao Bodessi Mle 283 échelon 3 indice 395

Kolor Kerim Abdoulaye Mle 298 échelon 3 indice 395

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 113/PR/MDN du 5 août 1975 portant création d'un bataillon commando.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 ;

Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu l'arrêté n° 106-PR-MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un bataillon commando du 1^{er} régiment interarmes togolais pour compter du 1^{er} mai 1975, basé à Lomé, comprenant :

- 1 — Un état-major de bataillon,
- 2 — Deux compagnies commando.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 5 août 1975

Général G. Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 111-PR-MDN du 5-8-75 — A compter du 1^{er} octobre 1975, les élèves officiers togolais :

Bidamon Siou et Kpatcha (Dieudonné), sortant de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, sont promus au grade de sous-lieutenant échelon 2 — indice 1.400 dans les forces armées togolaises.

Nomination

Arrêté n° 112-PR-MDN du 30-7-75 — A compter du 1^{er} septembre 1975, l'élève-officier Messanvi Têté Têko, actuellement en stage au cours spécial à l'école de l'air de SALON de PROVENCE, est nommé aspirant échelon 1 — indice 700 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE interministériel N° 4-MFE-MDR du 10 juin 1975 portant application de l'ordonnance interministérielle n° 14 du 12-4-73 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole et exonération des droits de douane sur le gas-oil et les lubrifiants utilisés à des fins agricoles ;

Vu le décret n° 74-6 du 15 janvier 1974 portant application de l'ordonnance aux moyens de production agricole,

ARRETEMENT :

Article premier — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance n° 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice